



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2023-364

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / DIR**

65-2023-12-22-00008 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité pour la station de Saint-Lary-Soulan (2 pages)	Page 3
65-2023-12-22-00006 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'orientation du Système de Gestion de la station de Cauterets (2 pages)	Page 6
65-2023-12-22-00007 - Arrêté préfectoral portant règlement de police du télésiège débrayable de Forêt - Saint-Lary-Soulan (2 pages)	Page 9
65-2023-12-22-00005 - Arrêté préfectoral portant règlement de police du télésiège à câble bas "Piou Piou Express" sur la station de Cauterets (2 pages)	Page 12

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-22-00008

Arrêté préfectoral portant approbation du  
document d'orientation du Système de Gestion  
de la Sécurité pour la station de  
Saint-Lary-Soulan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-22-00008**

**portant approbation du document d'orientation  
du Système de Gestion de la Sécurité pour la station de Saint Lary Soulan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du tourisme,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-12-04-008 du 4 décembre 2017 portant approbation du SGS de la station de Saint-Lary-Soulan,

Vu la demande d'approbation du SGS formulée par Monsieur Laurent FOURTINE, en tant que chef d'exploitation de la station de Saint-Lary-Soulan, transmise le 19 octobre 2023,

Vu le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS de la station de Saint Lary Soulan, émis par le STRMTG dans son courrier référencé 2023\_405\_BM en date du 8 novembre 2023,

Vu le courrier d'incomplétude du SGS de la station de Saint-Lary-Soulan, émis par le STRMTG dans son courrier référencé 2023\_431\_PhC en date du 16 novembre 2023,

Vu l'avis du STRMTG-BSO n°2023\_534\_PhC du 21 décembre 2023;

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de la station de Saint-Lary-Soulan dans sa version du 15 décembre 2023, transmise au STRMTG-BSO par courriel du 19 décembre 2023,

Considérant cette proposition d'évolution du SGS permettant de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

MONSIEUR

## ARRÊTE

### Article 1 : Dispositions générales

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité pour la station de Saint-Lary-Soulan dans la version en date du 15 décembre 2023 est approuvé. La prescription mentionnée à l'article 2 devra être levée avant le 31 mai 2024.

**Article 2 :** Un adjoint au chef d'exploitation devra être identifié dans l'organigramme fonctionnel pour l'exploitation et la maintenance en période estivale.

**Article 3 :** La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

**Article 4 :** À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°65-2017-12-04-008 du 4 décembre 2017 portant approbation du SGS de la station de Saint Lary Soulan, est abrogé.

### Article 6 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

### Article 7 : Article d'exécution

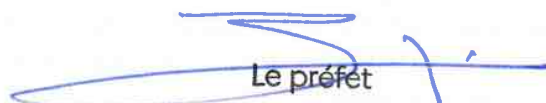
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- M le maire de Saint-Lary-Soulan;
- M le maire de Vignec
- M le directeur de d'Altiservice ;
- M le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes,

Le 22 DEC. 2023

Le préfet



Le préfet

Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-22-00006

Arrêté préfectoral portant approbation du  
document d'orientation du Système de Gestion  
de la station de Cauterets



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-22-00006**

**portant approbation du document d'orientation  
du Système de Gestion de la station de Cauterets**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du tourisme,  
Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,  
Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-11-24-005 du 24 novembre 2017 portant approbation du SGS de la station de Cauterets,  
Vu la demande d'approbation du document d'orientation du SGS présentée le 14 novembre 2023 par Monsieur Philippe DUPLA en tant que chef d'exploitation de la station de Cauterets,  
Vu l'accusé de réception de dépôt du SGS de la station de Cauterets émis par le STRMTG dans son courrier n°2023\_444\_BM du 21 novembre 2023,  
Vu l'avis du STRMTG-BSO n°2023\_535\_FL du 21 décembre 2023;

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de la station de Cauterets dans la version du 14 novembre 2023,

Considérant la demande ne portant que sur l'intégration, au sein du document d'orientation, des obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme, ainsi que sur la modification des numéros d'identification de ses documents annexes.

Considérant cette proposition d'évolution du SGS permettant de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

## ARRÊTE

### Article 1 : Dispositions générales

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de la station de Cauterets en date du 14 novembre 2023 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées dans l'article 2.

**Article 2 :** La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

**Article 3 :** À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°65-2017-11-24-005 du 24 novembre 2017 portant approbation du SGS de la station de Cauterets est abrogé.

### Article 5 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

### Article 6 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M le sous-préfet de l'arrondissement d'Argeles-Gazost ;
- M le maire de Cauterets;
- M le directeur de la station de Cauterets ;
- M le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- M le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes,

Le 22 DEC. 2023

Le préfet

Le préfet

Jean SALOMON



DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-22-00007

Arrêté préfectoral portant règlement de police  
du télésiège débrayable de Forêt -  
Saint-Lary-Soulan



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-22-00007  
portant règlement de police  
du télésiège débrayable de Forêt – Saint-Lary-Soulan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;  
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2, L. 2241-1 et R. 2240-1 et suivants ;  
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;  
Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;  
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;  
Vu la proposition transmise par Altiservice le 14 novembre 2023 ;  
Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 21 décembre 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et de l'article R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège débrayable de Forêt, situé sur les communes de Saint-Lary-Soulan et Vignec.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège débrayable de Forêt.

### **Article 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : pas d'usagers.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs
- les piétons,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe « liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 ;

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### **Article 4 : Conditions de transport des usagers**

Sans objet

### **Article 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège débrayable de FORET.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 – 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

### **Article 7 : Article d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- M le maire de Saint-Lary-Soulan ;
- M le maire de Vignec ;
- M le directeur de la station de ski de Saint-Lary-Soulan ;
- M le directeur départemental des Territoires ;
- M le commandant du groupement de gendarmerie,

Fait à Tarbes,

Le **22 DEC. 2023**

Le préfet

Le préfet

Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-22-00005

Arrêté préfectoral portant règlement de police  
du téléski à câble bas "Piou Piou Express" sur la  
station de Cauterets



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-22-00005  
portant règlement de police du télési à câble bas « Piou Piou Express »  
sur la station de Cauterets**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-11 et R.342-19 ;  
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 et R2240-1 et suivants ;  
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;  
Vu l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,  
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la proposition transmise par ESF Cauterets le 5 décembre 2023 ,  
Considérant l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 21 décembre 2023,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R.472-15 du code du tourisme, le règlement de police du télécorde « Piou Piou Express », situé sur la commune de Cauterets.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télécorde Piou Piou Express.

### **Article 3 : Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- le transport simultané d'un adulte et d'un enfant, dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé pour les usagers munis de skis alpins, skis de fond, monoskis et surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.
- 

L'accès au télécorde est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### **Article 4 : Conditions particulières de transport des usagers**

Si les enfants et personnes handicapées sont en mesure de se tenir à la corde porteuse tractrice à la seule force de leurs membres, leur transport est autorisé. S'il est impossible de garantir leur transport en toute sécurité sur la base de leur seule force, une deuxième personne doit leur porter assistance. Leur transport ne doit représenter aucun risque.

### **Article 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télécorde Piou Piou Express.. Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 – 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens » .

### **Article 7 : Article d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M le sous-préfet de l'arrondissement d'Argeles-Gazost ;
- M le maire de Cauterets;
- M le directeur le directeur de l'ESF Cauterets ;
- M le directeur départemental des Territoires ;
- M le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes,

Le 22 DEC. 2023

Le préfet

  
Le préfet

Jean SALOMON